



## COMMISSION DES FINANCES

RÉUNION DU 19 FEVRIER 2019

**Présents** : Mme BASTOS – MM. MOREIRA - CHUPPÉ

**Assiste** : Mme GONZALEZ (Comptable).

La commission informe que toutes les décisions de première instance sont susceptibles d'appel devant le comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme, de délai et de droit, prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val-d'Oise de Football.

### RAPPEL

Nous vous rappelons que tous les courriers adressés à la commission doivent l'être sur du papier à l'entête du Club, dans le cas contraire le courrier ne sera pas traité.

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.

### INFORMATION

Pour toute nouvelle affiliation, nous vous rappelons qu'un chèque de caution de 150 Euros sera demandé.

## COURRIERS DES CLUBS

- **549561 – DEUIL ENGHIEU FC** – Mail du 24/10/2018 – Réclamation amende absence délégué.

Après vérification et lecture de la feuille de match n° 20517958, nous créditons votre compte club de la somme de 20 €

- **531088 – NEUVILLE SUR OISE AS** – Mail du 29 novembre 2018 – Réclamation amende absence délégué.

Suivant le règlement sportif 2018-2019, article 19.2 du RS du DVOF et à l'annexe financière, chaque club a l'obligation de mettre à disposition un délégué.

La commission confirme l'amende.

- **582623 – AFS VAUREAL** – Mail du 14 décembre 2018 – Réclamation amende absence délégué.

Après vérification et lecture de la feuille de match n° 20517958, nous créditons votre compte club de la somme de 40 € (amende passée 2 fois).

- **510506 – GONESSE RC** – Mail du 9 décembre 2018 – Réclamation amende absence juges de touche.

L'amende a été annulée via le PV de la Commission Féminines en date du 14 janvier 2019.



- **581840 – ENT. BEAUMONT MOURS** – Courrier du 10 janvier 2019. Demande de délai de paiement compte club.

Le courrier a été réceptionné en date du 28 janvier 2019 sans les chèques. Mail envoyé par le service comptabilité en date du 28 janvier demandant l'envoi des chèques pour échéancier. A ce jour nous n'avons pas reçu les règlements, le club se trouve de ce fait en infraction.

- **523266 – GROSLAY FC** – Demande d'échéancier relevé compte club.

Suite à votre demande et à titre exceptionnel, la Commission accepte l'échéancier proposé.

- **533516 – PISCOP AS** – Règlement reçu du 15 janvier 2019 – Réclamation amendes.

L'amende de 50 € du 15 octobre 2018 correspond à un match remis (arrêté Municipal sans liste des matches).  
La commission confirme l'amende.

L'amende de 50 € du 23 octobre 2018 correspond à l'absence de votre club à la réunion Référent Prévention et Sécurité du 5 octobre 2018 ;  
La commission confirme l'amende.

- **511000 – AS ERAGNY FC** – Courrier du 2 février 2019 - Demande d'échéancier relevé compte club.

Suite à votre demande et à titre exceptionnel, la Commission accepte l'échéancier proposé.

- **550638 – US PERSAN 03** - Demande d'échéancier relevé compte club.

Suite à votre demande et à titre exceptionnel, la Commission accepte l'échéancier proposé.



## **CLUBS EN INFRACTION NON RÈGLEMENT COMPTE CLUBS**

Liste des clubs en infraction à ce jour après la relance RAR du 25 janvier 2019 avec une date de règlement arrêtée au vendredi 15 février 2019 :

- 538505 – VAUREAL FCM
- 546116 – MONTMORENCY FC
- 552305 – ASS. COMMUNAUTÉ D'OSNY
- 564044 – PARIS CLUB GOUSSAINVILLE FUTSAL
- 581840 – ENTENTE BEAUMONT MOURS
- 590534 – RACING FC ARGENTEUIL

Selon l'article 3.6.3 du Règlement Sportif :

la Commission des Finances décide d'appliquer le règlement à savoir : la ou les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisirs) et Séniors Vétérans des clubs débiteurs ci-dessus, seront sanctionnés de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après cette date et jusqu'à régularisation de leur situation financière.

D'autres sanctions pourront être prononcées toujours conformément à l'article 3.6.3 du RS du DVOF,

Les mêmes sanctions, en suivant les mêmes règles, peuvent être prononcées, sur demande du D.V.O.F., à l'encontre des clubs qui évoluent en compétitions régionales, et qui ne se sont pas acquittés des sommes dont ils sont redevables envers le D.V.O.F.

Les frais liés à la mise en œuvre d'une des sanctions visées ci-dessus sont mis à la charge du club concerné.

---

**Informations transmises aux Commissions suivantes pour application des pénalités :**

**\* Commission Départementale du Calendrier et organisation des Compétitions**

**\* Commission Départementale Futsal**

---

**Prochaine réunion sur convocation**